F

OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

SCCR/49/INF/2
ORIGINAL : ESPAGNOL
DATE : 15 OCTOBRE 2026

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Quarante-neuvième session
Genève, 30 novembre – 4 décembre 2026

FEUILLE DE ROUTE REGIONALE SUR LE DROIT DE SUITE EN AMERIQUE LATINE

établie par la délégation de l'Uruguay

Ministerio de Educación y Cultura | Consejo de Derechos de Autor

OMPI
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

CONFÉRENCE RÉGIONALE SUR LE DROIT DE SUITE

organisée par
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

en coopération avec
le Conseil du droit d'auteur de l'Uruguay

et en collaboration avec
la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et
l'Association générale des auteurs de l'Uruguay (AGADU)

Punta del Este (Uruguay), 29 et 30 avril 2026

FEUILLE DE ROUTE REGIONALE

établie par le Conseil du droit d'auteur de l'Uruguay

FEUILLE DE ROUTE RÉGIONALE

Cinq piliers pour progresser vers une mise en œuvre effective du droit de suite en Amérique latine et dans les Caraïbes

Introduction

Le droit de suite permet aux auteurs des arts visuels (ci-après dénommés “auteurs” ou “artistes”) et, le cas échéant, à leurs ayants droit, de percevoir une rémunération lorsque leurs œuvres originales sont revendues sur le marché secondaire. Il s’agit là d’une caractéristique propre aux arts visuels. L’auteur se sépare généralement de l’œuvre originale lors de la première vente et peut rester en marge des transactions ultérieures, même lorsque sa carrière est lancée et que cette même œuvre atteint une valeur considérablement plus élevée.

L’Amérique latine et les Caraïbes ont une longue expérience en matière de droit de suite, mais la situation varie considérablement d’un pays à l’autre. Certains l’ont intégré dans leur législation il y a plusieurs décennies. Dans d’autres pays, ce droit a été consacré plus récemment ou n’a pas encore été reconnu. Il existe également des pays où ce droit est formellement reconnu, mais où sa conception, l’absence de réglementation ou les difficultés d’accès aux informations sur les reventes en limitent considérablement l’application. Les débats régionaux ont montré que la question ne peut plus être abordée uniquement sous l’angle de la reconnaissance législative. Au-delà des différences juridiques ou institutionnelles entre les pays, les discussions ont mis en évidence des préoccupations et des objectifs communs : i) renforcer la position des auteurs des arts visuels, ii) promouvoir des marchés plus transparents et plus durables, et iii) veiller à ce que les bénéfices économiques découlant de la diffusion des œuvres profitent également à leurs créateurs.

Les chiffres permettent de replacer cette situation dans son contexte. En 2022, les sociétés membres de la CISAC ont perçu environ 0,5 million d’euros de droits sur les arts visuels en Amérique latine, contre 204 millions d’euros en Europe. Pour l’Amérique latine, ce chiffre avait augmenté de 34% par rapport à l’année précédente, mais ne représentait toujours qu’une part très faible des 220 millions d’euros générés à l’échelle mondiale par ce répertoire. La région, pour autant, ne part pas de zéro. Il existe des autorités chargées du droit d’auteur, des organisations de gestion collective, des organisations d’artistes et des acteurs professionnels du marché. Dans de nombreux cas, la priorité ne sera pas de créer de nouvelles structures, mais de faire en sorte que celles qui existent déjà puissent gérer ce droit, échanger des informations et mieux répondre aux réalités du marché. C’est l’une des principales conclusions du débat régional.

À partir de ces discussions, cinq axes se sont dégagés pour orienter les travaux futurs : législation claire, gestion collective, traçabilité et transparence, mise en œuvre effective et coopération internationale.

Ces cinq éléments ne doivent pas être interprétés comme cinq étapes successives. Chaque pays devra déterminer où se situe la principale difficulté. Une législation peut être adéquate, mais il peut néanmoins ne pas exister de mécanisme de signalement efficace. Un organisme de gestion peut être en mesure de percevoir les recettes, sans pour autant disposer d’informations sur les ventes. Dans d’autres cas, la priorité restera d’intégrer ce droit ou de le réglementer.

I. Législation claire

La première question est simple : il faut que le droit prévu par la loi puisse être exercé concrètement. L’expérience régionale montre que certaines dispositions législatives rendent très

difficile la mise en œuvre de ce droit, notamment en ce qui concerne le recouvrement. Cela se produit principalement lorsque, pour percevoir une rémunération, il faut démontrer l'augmentation de la valeur de l'œuvre entre deux ventes. L'auteur devrait avoir connaissance des opérations antérieures, obtenir des prix qui ne sont généralement pas rendus publics et reconstituer une chaîne commerciale sur laquelle il n'a que peu de contrôle.

Une base de calcul directement liée au prix de revente permet d'éviter en grande partie ce problème. Le taux précis et les seuils éventuels peuvent être adaptés au marché de chaque pays. Ce qui importe, c'est que la rémunération puisse être déterminée à partir de l'opération qui donne lieu au droit, sans imposer à l'auteur une charge de la preuve qui, dans la pratique, rendrait impossible l'exercice de ce droit. La législation doit également régler des questions qui concernent directement l'administration : quelles sont les œuvres concernées, quelles reventes donnent lieu à ce droit, qui doit payer, qui est tenu de fournir des informations et que se passe-t-il après le décès de l'auteur? Le caractère inaliénable et irrévocable protège le créateur contre une renonciation anticipée à ce droit. Il convient également de revoir les définitions utilisées pour spécifier les opérations soumises à ce droit. Le marché secondaire ne se limite plus aux ventes aux enchères publiques. Les galeries, les marchands d'art, les salons et les plateformes numériques font partie des canaux de revente. La législation devrait pouvoir couvrir les opérations professionnelles concernées, quel que soit le moyen utilisé.

Actions prioritaires

- **Autorités publiques et législateurs :** examiner les lois et règlements en vigueur afin de recenser les dispositions qui entravent l'exercice effectif de ce droit et promouvoir leur réforme ou leur réglementation lorsque cela s'avère nécessaire.
- **Législateurs :** dans les pays où ce droit n'existe pas encore, envisager son introduction en tenant compte de la taille et des caractéristiques du marché national.
- **Autorités publiques et législateurs :** utiliser une base de calcul objective liée au prix de revente, en évitant d'exiger de l'auteur qu'il apporte la preuve d'une plus-value.
- **Législateurs et régulateurs :** définir clairement les ouvrages et les opérations concernés, les bénéficiaires, les entités assujetties, les obligations d'information et de paiement, ainsi que la durée du droit.
- **Législateurs :** garantir le caractère inaliénable et irrévocable de ce droit et établir des règles claires concernant sa transmission *mortis causa*.
- **Autorités publiques, organismes de gestion et professionnels du marché :** vérifier que le champ d'application corresponde au fonctionnement actuel du marché, y compris les opérations effectuées par voie numérique.
- **Organismes de gestion et organisations d'artistes :** apporter aux processus législatifs des informations sur les obstacles rencontrés dans l'application concrète du droit.

Le Guide de l'OMPI sur le droit de suite peut servir de référence pour examiner les différentes options législatives. Cela laisse une marge de manœuvre considérable aux législateurs nationaux pour adapter le système à leurs traditions juridiques et aux spécificités de chaque marché.

II. Gestion collective

Une fois qu'une œuvre quitte les mains de l'artiste, il est difficile de suivre individuellement chacune de ses reventes. Il peut s'écouler beaucoup de temps avant qu'elle ne revienne sur le marché, et la transaction peut avoir lieu dans une autre ville ou dans un autre pays. C'est l'une des raisons pour lesquelles la gestion collective revêt une importance particulière pour le droit de suite. Un organisme de gestion peut centraliser les informations relatives aux répertoires et aux titulaires, recevoir des données sur les opérations, collecter et distribuer les rémunérations. Pour

les galeries et les maisons de vente aux enchères, cela signifie également disposer d'un interlocuteur unique auquel déclarer les ventes, plutôt que de devoir contacter individuellement chaque auteur ou ayant droit.

En Amérique latine et dans les Caraïbes, il ne semble pas judicieux de partir du principe que chaque pays a nécessairement besoin d'une nouvelle société spécialisée. Lorsque certaines organisations sont en mesure d'étendre leurs activités aux arts visuels, il peut s'avérer plus efficace de développer cette capacité au sein de structures déjà en place. La création d'une entité spécifique reste une option lorsque les circonstances le justifient. Cette gestion nécessite en outre une participation active des auteurs. Sans informations sur les œuvres et les titulaires, la répartition devient beaucoup plus difficile. Les procédures de déclaration devraient être simples et, dans la mesure du possible, dématérialisées. Il faut également que des règles transparentes soient mises en place concernant les déductions administratives, la répartition et le traitement des montants qui ne peuvent pas être affectés dans un premier temps.

Les données globales montrent que ce droit constitue une source concrète de revenus dans le domaine des arts visuels. En 2022, le droit de suite a généré environ 50 millions d'euros sur les 220 millions d'euros perçus à l'échelle mondiale pour ce répertoire, soit près d'un quart du total.

Actions prioritaires

- **Organismes de gestion :** évaluer si les structures existantes peuvent intégrer ou renforcer la gestion des arts visuels avant d'envisager la création de nouvelles organisations.
- **Organismes de gestion :** mettre en place des systèmes simples pour la déclaration des œuvres et tenir à jour les informations relatives aux auteurs et aux ayants droit.
- **Organismes de gestion :** adopter des règles claires concernant la collecte, les frais administratifs, la distribution et le traitement des montants non affectés.
- **Auteurs :** déclarer leurs œuvres et tenir à jour leurs coordonnées ainsi que celles de leurs ayants droit.
- **Auteurs et organisations d'artistes :** participer activement aux structures chargées de gérer leurs droits et contribuer à ce que les arts visuels soient représentés de manière adéquate.
- **Autorités compétentes :** mettre en place des conditions appropriées en matière de gouvernance, de transparence et de contrôle des entités chargées de la gestion.
- **Organismes de gestion :** étendre progressivement les accords de représentation avec des sociétés étrangères et développer les capacités nécessaires à la gestion des répertoires d'autres pays.

Lorsque les ressources sont limitées, il peut être judicieux de commencer par les acteurs qui détiennent une part importante du marché formel, puis d'étendre le champ d'application une fois que les procédures ont fait leurs preuves.

III. Traçabilité et transparence

L'un des problèmes les plus concrets mis en évidence lors des discussions régionales était le manque d'informations. Si l'on ignore qu'une œuvre a été revendue, qui en est l'auteur ou quel en était le prix, il n'existe aucune base pratique pour calculer la rémunération. Une partie de cette difficulté commence bien avant la revente. Certaines œuvres circulent avec une documentation incomplète, certaines séries ne sont pas clairement numérotées et les ventes initiales ne laissent pratiquement aucune trace. Les relations entre les artistes et les galeries ne sont pas non plus toujours officialisées. Lorsque l'œuvre réapparaît des années plus tard, l'identifier et retracer son parcours peut demander un effort considérable.

Les auteurs peuvent y contribuer dès le départ en signant leurs œuvres, en numérotant correctement les séries et en conservant les informations de base concernant les premières ventes. Les certificats d'authenticité peuvent s'avérer utiles lorsque la nature de l'œuvre l'exige. Mais il ne serait pas efficace de faire peser tout le poids de la traçabilité sur l'artiste ou de créer automatiquement de nouveaux registres. Les galeries, les maisons de vente aux enchères et d'autres professionnels produisent déjà des documents : catalogues, contrats, factures, informations sur la provenance et registres des transactions. Dans certains ressorts juridiques, il existe en outre des registres professionnels destinés à vérifier l'origine des biens. Une partie de cette infrastructure peut également servir à l'administration de la justice.

La numérisation ouvre de nouvelles perspectives. Par exemple, sur le marché français des ventes aux enchères, les ventes réalisées par voie électronique ont représenté 34% de la valeur adjugée en 2019, 68% en 2020 et 79% en 2021. Au cours de cette dernière année, 85% des maisons de ventes aux enchères ont déclaré exercer une activité de vente aux enchères en ligne sous une forme ou une autre. Cette expérience n'est pas directement transposable à tous les marchés d'Amérique latine, mais elle permet toutefois de constater qu'une part croissante des informations relatives aux ventes est désormais générée par voie numérique. Le défi consiste à éviter que ces informations ne restent enfermées dans des systèmes qui ne communiquent pas entre eux. À ce stade, il convient de souligner le potentiel des outils technologiques pour la collecte et la réception d'informations, en particulier sur un marché de l'art de plus en plus mondialisé et numérisé.

Actions prioritaires

- **Auteurs :** signer et documenter correctement leurs œuvres, numéroter les séries le cas échéant et conserver les informations essentielles concernant les premières ventes.
- **Galeries, maisons de vente aux enchères et autres professionnels du marché :** tenir des registres suffisants pour identifier l'œuvre, l'auteur, la date de la transaction et le prix de revente.
- **Professionnels du marché et organismes de gestion :** définir des formats de communication de données simples pouvant être intégrés aux processus de vente courants.
- **Autorités publiques :** vérifier si les registres administratifs ou professionnels existants peuvent être utilisés pour faciliter la traçabilité avant d'imposer de nouvelles obligations.
- **Organismes de gestion :** numériser la réception et le traitement des informations et œuvrer à la mise en place de systèmes capables d'échanger des données avec d'autres organismes.
- **Associations professionnelles :** mettre en place des pratiques communes en matière de documentation et de rapport, en particulier pour les acteurs qui ne disposent pas de leurs propres systèmes complexes.
- **Établissements de formation artistique et organisations d'artistes :** promouvoir et renforcer la formation des artistes des arts visuels en matière de droit d'auteur et de gestion professionnelle de leurs œuvres, en intégrant ces contenus dans leur formation académique et professionnelle, enrichis d'une approche pratique portant sur la documentation des œuvres, les contrats, l'authentification et le droit d'auteur dans le cadre des activités destinées aux artistes des arts visuels.

L'objectif ne devrait pas être d'accumuler des informations, mais de disposer des informations nécessaires au moment où une revente a lieu.

IV. Mise en œuvre effective

Dans plusieurs pays de la région, le problème se pose après la reconnaissance de ce droit. La revente a lieu, mais n'est pas déclarée; l'information existe, mais ne parvient pas à l'organisme de gestion; ou encore, la rémunération est calculée, mais n'est pas versée. Les règles de mise en œuvre doivent être suffisamment claires pour qu'un acteur sache ce qu'il doit faire sans avoir à repenser l'ensemble du système juridique à chaque fois qu'il organise une vente. La loi ou la réglementation devrait préciser qui déclare l'opération, qui effectue ou retient le paiement, et quel est le délai pour transférer la rémunération. L'expérience régionale met en place des mécanismes dans lesquels les intermédiaires professionnels assument des obligations directes et sont tenus de rendre des comptes en cas de manquement. Ce type de solution évite à l'auteur de devoir relancer individuellement le vendeur après chaque opération.

L'accès à l'information est tout aussi important. Les organismes chargés d'administrer ce droit doivent disposer de moyens adéquats pour demander les informations nécessaires et recouvrer les montants impayés. L'autorité chargée de superviser le système doit disposer de pouvoirs suffisants pour intervenir lorsque le respect volontaire des règles fait défaut. Cela ne signifie pas pour autant que la seule solution consiste à renforcer les sanctions. Une partie du marché latino-américain continue de fonctionner dans un contexte marqué par un degré important d'informalité. Des procédures coûteuses ou difficiles à comprendre font que, parfois, certaines opérations restent en marge des circuits officiels. C'est pourquoi, lors des discussions régionales, la possibilité de combiner des obligations légales et des mesures d'incitation à la formalisation a été évoquée. Certains pays disposent déjà d'instruments fiscaux ou de mécanismes de promotion culturelle qui pourraient être examinés à cette fin. Il n'est pas proposé de mise en place d'une aide régionale unique. L'idée est plus modeste : déterminer, dans chaque système national, s'il existe des instruments permettant de récompenser la déclaration et le respect des obligations sans pour autant se substituer à l'obligation de payer la redevance.

La manière dont le système est expliqué a également son importance. Le droit de suite n'est pas un impôt sur l'achat ou la vente d'œuvres d'art. C'est un droit d'auteur. Le présenter correctement permet d'éviter une réticence fondée sur une mauvaise compréhension de sa nature.

Actions prioritaires

- **Législateurs et régulateurs :** définir précisément les obligations d'information et de paiement et fixer des délais clairs pour leur respect.
- **Législateurs :** prévoir des mécanismes de responsabilité proportionnés lorsque les intermédiaires soumis à la loi ne respectent pas leurs obligations.
- **Autorités de contrôle :** disposer de pouvoirs suffisants pour demander des informations, vérifier le respect de la réglementation et appliquer les mesures prévues par la législation.
- **Organismes de gestion :** disposer de mécanismes permettant de demander des informations sur les reventes et de réclamer les montants dus au nom des ayants droit.
- **Organismes de gestion et professionnels du marché :** simplifier et numériser les procédures de communication des données et de paiement dans la mesure du possible.
- **Galeries, maisons de vente aux enchères, plateformes et autres opérateurs professionnels :** intégrer le droit de participation à leurs procédures de vente habituelles et conserver les documents nécessaires.
- **Associations professionnelles :** collaborer avec les autorités et les organismes de gestion afin d'élaborer des codes de bonnes pratiques et de trouver des solutions aux problèmes rencontrés dans la mise en œuvre quotidienne.

- **Autorités publiques :** étudier la possibilité de recourir à des incitations fiscales ou à des mesures de promotion culturelle pour soutenir la formalisation du marché lorsque la législation nationale le permet.

V. Coopération internationale

Pour de nombreux artistes latino-américains, une part importante du marché potentiel se trouve en dehors de leur pays. Une œuvre vendue initialement dans la région peut réapparaître des années plus tard dans une galerie ou une maison de ventes aux enchères étrangère. À ce stade, aucun système exclusivement national n'est suffisant. L'article 14*ter* de la Convention de Berne définit le cadre international du droit de suite et laisse aux États la liberté de décider s'ils souhaitent le reconnaître dans leur législation. Il intègre également la dimension de la réciprocité. La portée géographique du droit est considérable. Au 1er janvier 2024, l'European Visual Artists recensait 106 pays dont la législation prévoyait des dispositions relatives au droit de suite. La révision du Guide de l'OMPI reprend ce chiffre, mais apporte une précision particulièrement pertinente pour l'Amérique latine : le fait qu'un pays dispose de ce droit dans sa législation ne signifie pas nécessairement qu'il existe un système opérationnel de collecte et de distribution.

C'est précisément là qu'une partie du travail régional pourrait se concentrer. Les organismes de gestion ont besoin de savoir sur quels marchés étrangers circulent les œuvres de leurs artistes afin de décider où il convient de privilégier la conclusion d'accords de représentation. Un vaste réseau d'accords sur le papier est moins utile que des relations opérationnelles avec les marchés sur lesquels les reventes ont réellement lieu.

La compatibilité des informations est un autre aspect pratique. Il n'est pas nécessaire que tous les pays aient la même législation, mais il serait utile que les organismes puissent identifier les artistes et les répertoires, échanger des informations sur une revente et transférer les rémunérations sans avoir à reconstituer les données à chaque étape. Les discussions de Punta del Este ont visé à mieux tirer parti des capacités d'intégration déjà existantes en Amérique latine et dans les Caraïbes, et à faire progresser la coopération entre les organismes, les bases de données et les accords en matière de réciprocité. L'Uruguay pourrait jouer un rôle particulier dans ce processus. Grâce à son expérience législative et à la participation de ses autorités et de l'AGADU à l'administration du droit, l'Uruguay pourrait servir de pôle régional pour partager et reproduire les expériences qui ont donné de bons résultats, en les adaptant toujours aux spécificités de chaque pays.

Il ne s'agit pas pour autant de créer un modèle uruguayen que les autres devraient suivre. Cette fonction peut s'avérer plus concrète : mettre en relation les bureaux qui préparent une réforme avec les autorités ayant déjà été confrontées à des problèmes similaires; faciliter les échanges entre les sociétés de gestion; organiser des sessions techniques sur la communication des données, la perception, la répartition ou la réciprocité; et recenser les expériences d'autres pays d'Amérique latine susceptibles d'être testées ou adaptées à de nouveaux contextes. Un pôle de ce type permettrait en outre de poursuivre le travail entamé à Punta del Este. L'AGADU pourrait apporter son expérience opérationnelle et les autorités uruguayennes leur point de vue législatif et institutionnel. L'OMPI, la CISAC et d'autres acteurs pourraient apporter leur soutien à des activités concrètes lorsque cela s'avère pertinent.

Actions prioritaires

- **Organismes de gestion :** identifier les principaux marchés étrangers sur lesquels circulent les œuvres de leurs répertoires et utiliser ces informations pour définir des priorités en matière de coopération.

- **Organismes de gestion :** étendre les accords de représentation réciproque avec des sociétés de la région et d'autres marchés importants, et veiller à ce que ces accords fonctionnent dans la pratique.
- **Organismes de gestion :** progresser vers des procédures compatibles pour identifier les répertoires, échanger des informations et transférer les rémunérations.
- **Autorités publiques :** tenir compte du principe de réciprocité lors de l'élaboration, de la réforme ou de la réglementation du droit.
- **Autorités nationales et mécanismes d'intégration régionale et sous-régionale :** tirer parti des instances existantes pour partager les expériences de mise en œuvre et résoudre les problèmes communs.
- **L'Uruguay, par l'intermédiaire de ses autorités compétentes et de l'AGADU :** explorer la possibilité de jouer un rôle de pôle régional pour les échanges techniques, la diffusion des pratiques ayant fait leurs preuves et le soutien à leur adaptation à d'autres contextes nationaux.
- **L'Uruguay, l'AGADU et les partenaires concernés :** envisager des projets pilotes ou des activités concrètes avec des pays se trouvant à différents stades de mise en œuvre.
- **L'OMPI et d'autres organisations internationales et régionales :** continuer à soutenir les pays qui en font la demande par le biais d'une assistance législative, du renforcement des capacités et de la mise en place d'espaces d'échange, en s'appuyant notamment sur le Guide de l'OMPI.

[L'annexe suit]

F

Ministerio de Educación y Cultura | Consejo de Derechos de Autor

OMPI
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ORIGINAL : ESPAGNOL
DATE : 29 AVRIL 2026

CONFÉRENCE RÉGIONALE SUR LE DROIT DE SUITE

organisée par
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

en coopération avec
le Conseil du droit d'auteur de l'Uruguay

et en collaboration avec
la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et
l'Association générale des auteurs de l'Uruguay (AGADU)

Punta del Este (Uruguay), 29 et 30 avril 2026

LISTE PROVISOIRE DES PARTICIPANTS

établie par le Bureau international de l'OMPI

Représentants du Gouvernement de l'Uruguay

José Carlos MAHÍA (M.), ministre, Ministère de l'éducation et de la culture, Montevideo

Andrea VIGNOLO (Mme), directrice de la coopération internationale et des projets, Ministère de l'éducation et de la culture, Montevideo

Maria Eugenia VIDAL (Mme), directrice nationale de la culture, Ministère de l'éducation et de la culture, Montevideo

Ignacio MARTINEZ (M.), président du Conseil du droit d'auteur, Montevideo

Ronald PAIS (M.), vice-président du Conseil du droit d'auteur, Montevideo

Diego FACHELLI (M.), conseiller, Conseil du droit d'auteur, Montevideo

Eduardo LARBANOIS (M.), conseiller, Conseil du droit d'auteur, Montevideo

Silvina VILA (Mme), secrétaire, Conseil du droit d'auteur, Montevideo

Alicia CANO (Mme), coordinatrice du pôle internationalisation, directrice nationale de la culture, Ministère de l'éducation et de la culture, Montevideo

Martín CRACIUN (M.), coordonnateur de l'Institut national des arts visuels, Ministère de l'éducation et de la culture, Montevideo

Joanna PELUFFO (Mme), coordonnatrice du pôle économie de la création, Ministère de l'éducation et de la culture, Montevideo

Pablo ZOUAIN (M.), coordonnateur, Fonds de subventions pour la culture (FCC), Montevideo

Facundo FERNÁNDEZ (M.), directeur adjoint des affaires culturelles, Ministère des affaires étrangères, Montevideo

Roxana FABIUS (Mme), directrice du Musée national des arts visuels, Montevideo

Carmen ORGUET (Mme), coordinatrice de projets, Commission nationale de l'Uruguay pour l'UNESCO, Montevideo

Andrés RAPETTI (M.), directeur de la culture, Municipalité de Maldonado, Punta del Este

Représentants d'autres gouvernements

Maidys CHEN GONDOLA (Mme), directrice de la Direction nationale du droit d'auteur et des droits connexes, Panama

Martín Augusto CORTESE (M.), directeur de la Direction nationale du droit d'auteur (DNDA), Buenos Aires

José Rubén GONELL COSME (M.), directeur général du Bureau national du droit d'auteur (ONDA), Saint-Domingue

Karina LUJÁN LUJÁN (Mme), directrice générale de l'Institut national du droit d'auteur (INDAUTOR), Mexico

Claudio Patricio OSSA ROJAS (M.), chef du Département des droits de propriété intellectuelle du Service national du patrimoine culturel (DDI), Ministère des cultures, des arts et du patrimoine, Santiago

Edwin ROBLES CHAPARRO (M.), directeur général du Bureau national du droit d'auteur (ONDA), Bogotá

Ruben TRAJTMAN (M.), directeur adjoint de la Direction du droit d'auteur, Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI), Lima

Représentants de la CISAC

Gadi ORON (M.), directeur général de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Paris

Rafael FARIÑAS (M.), directeur régional, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Santiago

Macarena SILVA (Mme), assistante administrative et logistique, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Santiago

Représentants de l'AGADU

Alexis BUENSEÑOR (M.), président de l'Association générale des auteurs de l'Uruguay (AGADU), Montevideo

Diego DREXLER (M.), secrétaire de l'Association générale des auteurs de l'Uruguay (AGADU), Montevideo

Eduardo DE FREITAS (M.), directeur général de l'Association générale des auteurs de l'Uruguay (AGADU), Montevideo

María Victoria FERNÁNDEZ (Mme), directrice générale adjointe de l'Association générale des auteurs de l'Uruguay (AGADU), Montevideo

Gonzalo ACOSTA (M.), coordonnateur exécutif de l'Association générale des auteurs de l'Uruguay (AGADU), Montevideo

Hugo DI CARLO (M.), conseiller juridique de l'Association générale des auteurs de l'Uruguay (AGADU), Montevideo

Pablo RADICCIONI (M.), responsable des licences de l'Association générale des auteurs de l'Uruguay (AGADU), Montevideo

Nicolás CHALART (M.), directeur adjoint chargé des licences de l'Association générale des auteurs de l'Uruguay (AGADU), Montevideo

Maria José DE LA FUENTE (Mme), responsable des arts visuels de l'Association générale des auteurs de l'Uruguay (AGADU), Montevideo

Samantha NAVARRO (Mme), membre du conseil d'administration de l'Association générale des auteurs de l'Uruguay (AGADU), Montevideo

Alejandro JASA (M.), membre du conseil d'administration de l'Association générale des auteurs de l'Uruguay (AGADU), Montevideo

Ana DI GIOVANNI (Mme), employée de l'Association générale des auteurs de l'Uruguay (AGADU), Montevideo

Andrea FRANCO (Mme), employée de l'Association générale des auteurs de l'Uruguay (AGADU), Montevideo

Belén SORIA (Mme), employée de l'Association générale des auteurs de l'Uruguay (AGADU), Montevideo

Agustín VOLPI (M.), employé de l'Association générale des auteurs de l'Uruguay (AGADU), Montevideo

Représentants de la gestion collective

Elizabeth AMBRIZ (Mme), présidente de la Sociedad Mexicana de Autores de las Artes Plásticas (SOMAAP), Mexico

Arturo DUCLOS (M.), président de la Sociedad de Gestión de los Creadores de Imagen Fija (CREAIMAGEN), Santiago

Florencia FRASCHINA (Mme), présidente de la Sociedad de Artistas Visuales Argentinos (SAVA), Buenos Aires

Mariana MELLO (Mme), directrice juridique de l'Associação Brasileira de Música e Artes (ABRAMUS), São Paulo

Fabiana NASCIMIENTO (Mme), directrice de l'Associação Brasileira dos Direitos de Autores Visuais, São Paulo

Lydia ROSE (Mme), directrice générale de la Jamaica Association of Composers, Authors and Publishers (JACAP), Kingston

Ilva VILLAVICENCIO BALVIN (Mme), directrice de l'Asociación Peruana de Artistas Visuales (APSAV), Lima

Autres experts participants

Ana Maria CABANELLAS (Mme), Fédération internationale des organisations de droits de reproduction (IFRRO), Buenos Aires

Martha CAVIGLIA (Mme), consultante en droit d'auteur, Montevideo

Jairo GÓMEZ (M.), Association colombienne des artistes plasticiens, Bogotá

Rodrigo GOZALBEZ (M.), professeur, Santa Fe

Javier GUTIÉRREZ VICEN (M.), directeur général de Visual Entidad de Gestión de Artistas Plásticos (VEGAP), Madrid

Ricaurte MARTINEZ (M.), président de l'Association panaméenne des artistes plasticiens (APAP), Panama

Maria Fernanda MENDOZA (Mme), International Authors Forum (IAF), Mexico

Diego OBLIGADO (M.), président de la Chambre argentine des galeries d'art (Meridiano), Buenos Aires

Ernesto FERNÁNDEZ POLCUCH (M.), coordonnateur du Bureau régional de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Montevideo

Sam RICKETSON (M.), professeur, Melbourne

Pablo RUIZ (M.), coordonnateur du Bureau régional des Nations Unies à Montevideo

Pierre TAUGOURDEAU (M.), secrétaire général, Conseil des Maisons de vente, Paris

Cristina TOLOVI (Mme), Tolovi Art Management, São Paulo

Fernando ZAPATA LÓPEZ (M.), consultant en droit d'auteur, Bogotá

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sylvie FORBIN (Mme), vice-directrice générale, Secteur du droit d'auteur et des industries de la création, Genève

Geidy LUNG (Mme), conseillère principale à la Division du droit d'auteur, Secteur du droit d'auteur et des industries de la création, Genève

Gloria ROCHA BRAGA (Mme), consultante, Division de la gestion du droit d'auteur, Secteur du droit d'auteur et des industries de la création, Rio de Janeiro

Christina LANGER (Mme), juriste à la Division du droit d'auteur, Secteur du droit d'auteur et des industries de la création, Genève

[Fin du document]